



N° RNA W052002519
N° SIREN 453887705

Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Gap

Caserne Fontreyne B.P. 103 - 05007 GAP Cedex
téléphone : 04.92.40.65.53
contact@cslg-gap.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR BALL-TRAP

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès et de fonctionnement de la section Ball-trap.

- La section Ball-trap du Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Gap (CSLG Gap) a pour objet de rassembler les adeptes du tir aux plateaux, mêlant exercice d'adresse et entraînement à la chasse.
 - La section fait partie intégrante du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Gap.
- En tant que telle, elle est administrée juridiquement et statutairement par le dit club et plus spécifiquement par le présent règlement intérieur.

CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 : La section est ouverte à toute personne de plus de 16 ans s'étant acquittée de l'adhésion au club ainsi que la cotisation section, telles que fixées par l'assemblée générale et sous réserve d'avoir fourni toutes les pièces nécessaires au dossier :

- 1 demande d'adhésion dûment remplie pour la saison en cours ;
- 1 certificat médical de moins de 3 mois précisant l'aptitude à la pratique du ball-trap ;
- 1 photographie d'identité ;
- 1 chèque d'adhésion dont le montant inclus la licence garantissant l'assurance souscrite auprès de la fédération des clubs de la défense (FCD) et la cotisation pour la section.

Article 2 : Chaque adhérent est couvert par une assurance contractée par le CSLG Gap auprès de la FCD.

Article 3 : L'activité se déroule sur le stand de tir situé route de la Luye (sur la commune de Jarjayes). Il est accessible les samedis de 13h30 à 18h30, de fin mars (suivant les conditions météorologiques) au premier samedi du mois de septembre.

SÉCURITÉ

Article 4 : La sécurité sur le pas de tir est placée sous l'autorité des responsables désignés.

Article 5 : En cas de blessure, il est indiqué de suivre les recommandations suivantes :

- porter secours,
- prodiguer les premiers secours,
- appeler les pompiers.

Article 6 : Le port du casque ou toute autre protection efficace de l'ouïe est obligatoire pour toutes les personnes à proximité des tirs (tireurs, responsables, accompagnateurs, etc...).

Article 7 : Si le fusil possède une bretelle, celle-ci doit immédiatement être retirée, le tir étant interdit avec cet accessoire.

Article 8 : Les armes en mauvais état ou non adaptées au tir de ball-trap ne sont pas autorisées. Le responsable doit en interdire l'usage. Veiller à ce que les munitions soient bien appropriées aux caractéristiques de l'arme.

Article 9 : Tout tireur manifestant des signes d'ébriété ou étant inapte à pratiquer le tir sans danger, doit être exclu immédiatement du pas de tir.

RÈGLES DE PRATIQUE

Article 10 : Le tireur ne peut prendre place à son poste de tir que lorsque le tireur précédent l'a quitté. Il ne peut charger son fusil qu'une fois en place sur le poste, et sur ordre du responsable, l'arme étant dirigée vers la zone de tir. Pendant cette opération, la queue de détente doit être libre et non en contact avec le doigt du tireur.

Article 11 : Les essais d'épaulement du fusil doivent se faire l'arme non chargée, en direction de la zone de tir et le tireur à son poste.

Article 12 : Le tireur ne peut fermer ou armer son fusil après que le concurrent précédent ait tiré. Il ne peut donc tirer qu'à son tour et seulement sur un plateau qu'il a personnellement "commandé". Il ne peut donc viser ou tirer sur les plateaux des autres tireurs et gêner ces derniers.

Article 13 : Le tireur ne doit pas viser ou tirer à dessein sur des animaux vivants. Il ne doit pas se retourner ou se déplacer sur le pas de tir sans avoir préalablement ouvert et désapprovisionné son arme.

Article 14 : Dans le cas d'une interruption du tir, pour une raison quelconque, tous les tireurs en poste doivent aussitôt assurer leur arme et en retirer les cartouches. Les fusils seront alors rechargés qu'à la reprise effective du tir et sur ordre du responsable.

Article 15 : Le tir (départ du coup) doit s'effectuer l'arme obligatoirement épaulée et tenue des deux mains, en position debout et les pieds au sol. Toute autre attitude, notamment le tir à la hanche, est interdite.

Article 16 : L'entretien de la salle de musculation et des sanitaires est l'affaire de tous. Tout membre peut et doit, s'il constate un manque d'entretien, faire preuve d'initiative et participer lui aussi à l'entretien de la salle. C'est un acte simple qui contribuera au bon fonctionnement de la section.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : Des photos concernant les activités de la section pourront être utilisées en communication sur le site internet du CSLG. Si un adhérent ne souhaite pas apparaître sur ces photos, il devra le signaler aux responsables de la section.

Article 18 : Tout manquement au présent règlement, dûment constaté, sera immédiatement porté à la connaissance du responsable de la section qui prendra les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée ou définitive de l'adhérent de la section ball-trap sans donner droit au remboursement de sa cotisation, même de manière partielle.

Article 19 : La personne habilitée à effectuer le contrôle est :

- Responsable section :

Mike FITZGERALD

Le présent règlement intérieur est de stricte application.

La mise en application des sanctions et/ou mesures est régie par les statuts et le règlement intérieur du Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Gap.

Fait à Gap, le 4 juillet 2025

Bernard ADAM
Président du CSLG Gap

